

NOTATIONS
données dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

ACTE DE MARIAGE, N° 1

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le 27 Sept du mois de Janvier à deux heures du matin, devant nous
Guillaume Van Sillan, Officier de l'Etat civil de la Commune de Overijssche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale Jean Van Blabot
Bourgeois domicilié à Overijssche, âgé de vingt-sept ans, marié mil huit cent cinquante-huit, lequel
a satisfait à la loi sur la milice nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur de
Jean François Bourgeois, âgé de soixante-dix ans, et de Marie Catherine Partrijckx, ménagère
âgée de soixante ans, domiciliée à Overijssche, ici présente, et consentants d'une part.
Et Marie Chrise Vandermueren, sans profession, domiciliée à Overijssche, née le dix-neuf
Janvier mil huit cent cinquante-quatre, fille majeure de Pierre Joseph Tuganiste, âgé de cinquante ans, et de
Marie Thabell Joseph Tuganiste, ménagère, âgée de cinquante ans, domiciliée à Overijssche, ici présents et consentants
d'autre part.

Renvois et Annotations
DIVERSES.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches vingt-trois et vingt-quatre Décembre dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant nous, Joseph Joseph Partrijckx
notaire à Overijssche, le cinq Janvier mil huit cent soixante-huit.
En présence de: Joseph Blabot, âgé de trente-quatre ans, fils des époux, Eugène Tuganiste,
âgé de cinquante-trois ans, fils des époux, Julia Teller, âgée de quarante-trois ans, et de
Ch. Miller, âgé de vingt-cinq ans, amis des époux.
Après lecture faite du présent acte, les père et mère de l'époux, les père et mère de l'épouse, et
les témoins, ont signé avec nous.

P. Vandermueren L. Blabot M. C. Vandermueren
J. Blabot de J. Tuganiste K. Blabot E. Tuganiste
ACTE DE MARIAGE, N° 2.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le 27 Sept du mois de Janvier à deux heures du matin, devant nous
Guillaume Van Sillan, Officier de l'Etat civil de la Commune de Overijssche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale Jean François
Meesters, bourgeois domicilié à Overijssche, âgé de quarante-trois ans, marié mil huit cent cinquante-quatre
lequel a satisfait à la loi sur la milice nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur
de Blenis Meesters, âgé de cinquante-cinq ans, et de Chrise Decat, âgée de cinquante-trois
ans, domiciliée à Overijssche, ici présente, et consentants d'une part.
Et Marie Anne Vanderschueren, sans profession, domiciliée à Overijssche, née le sept août
mil huit cent cinquante-sept, fille mineure de Pierre Vanderschueren, cultivateur, âgé de
quarante-huit ans, domicilié à Overijssche, et Petronille Demaerckx, née à
Overijssche, le quatorze Mars mil huit cent soixante-dix, le premier ici présent et
consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les seize et dix-sept Mars dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Charles Meesters, âgé de vingt-sept ans, marié, Alphonse Brice,
âgé de trente-trois ans, ménagère, Pierre Bouffé, âgé de vingt-cinq ans, garde
champêtre, et Jean Leopold, Bruneart, âgé de trente-huit ans, également garde
champêtre, toutes connaissances des époux, les père et mère de l'épouse ont déclaré ne
pouvoir signer étant illétrés, et les témoins ont signé avec nous.

P. Bouffé J. P. Bruneart
J. Van Schrit Meesters Jan J. Ch. Leskerz A. L. Brice

3

J. H. Van pelt M. C. Hess B. Llan wig R. Aerts
H. C. Uijls P. van P. Eijng J. van Billen G. L. Braamhaer.

(Handwritten signature)

4

Alison Carson Carson Leon Francis Th. Deafmeyer
J. Belong (P. Brough)

5

Es freut mich, dass ein Mal wieder J. S. Blumstein T. G. G. G.
L. B. G. G. G.

№ 6

of Van der Vaal & Koenig
J B marlens J Cookermans D Lipse

ACTE DE MARIAGE, N° 7

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt du mois de juin à deux heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen Officier de l'Etat civil de la Commune d'Anvers, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Pierre Vercken cultivateur domicilié à Anvers âgé de vingt-neuf ans, lequel a déclaré à la loi sur la milice nationale, fils majeur et légitime de Guillaume Vercken âgé de soixante-six ans, et de Barthelemy Vercken âgée de soixante-six ans, cultivateurs domiciliés à Anvers, se présentant et consentant d'une part.

Et Philomena Vanloo cultivateuse domiciliée à Anvers âgée de vingt-neuf ans, laquelle a déclaré à la loi sur la milice nationale, fille majeure et légitime de Guillaume Vercken âgé de soixante-six ans, et de Barthelemy Vercken âgée de soixante-six ans, cultivateurs domiciliés à Anvers, se présentant et consentant d'autre part.

Renvois et Annotations
DIVERSES.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt et vingt-et-un juillet mil huit cent soixante-dix.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant nous, notaire, nous à Anvers le vingt et vingt-et-un juillet mil huit cent soixante-dix.

Les époux, présents, déclarent reconnaître l'enfant Michel Vercken fils de Philomena le deux sept juin mil huit cent soixante-dix.

En présence de: Michel Vercken vingt-six ans, frère de la mariée, Pierre Vercken âgé de vingt neuf ans, beau-frère du mari, Pierre Vercken âgé de soixante ans, et Pierre Vercken âgé de soixante ans, frères et oncles des époux, se présentant et consentant d'une part.

P. Vercken P. Vanloo P. Vercken P. Vercken
P. Vercken P. Vercken

ACTE DE MARIAGE, N° 8

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt du mois de juin à deux heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen Officier de l'Etat civil de la Commune d'Anvers, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Guillaume Vanzegbroeck cultivateur domicilié à Willebroeck âgé de vingt-neuf ans, lequel a déclaré à la loi sur la milice nationale, fils majeur et légitime de Guillaume Vanzegbroeck âgé de soixante ans, cultivateur à Willebroeck, se présentant et consentant d'une part.

Et Marie Elisabeth De Becker domiciliée à Anvers âgée de vingt-neuf ans, laquelle a déclaré à la loi sur la milice nationale, fille majeure et légitime de Guillaume Vanzegbroeck âgé de soixante ans, et de Barthelemy Vercken âgée de soixante ans, cultivateurs domiciliés à Anvers, se présentant et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt et vingt-et-un juillet mil huit cent soixante-dix.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales au présent du notaire Vanzegbroeck de cette commune le vingt sept juillet dernier.

En présence de: Ferdinand Vanzegbroeck âgé de deux ans, cultivateur, André Vanzegbroeck âgé de deux ans, beau-frère du mari, François Vanzegbroeck âgé de deux ans, et Jean Baptiste Koekelberg âgé de quarante ans, beaux-frères de l'épouse, se présentant et consentant d'une part.

Le père de l'épouse, ainsi que le père et la mère de l'épouse, ainsi que les frères et sœurs de l'épouse, se présentant et consentant d'autre part.

F. Vanzegbroeck F. Vanzegbroeck F. Vanzegbroeck F. Vanzegbroeck
F. Vanzegbroeck F. Vanzegbroeck

ACTE DE MARIAGE, N° 9

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt du mois de juin à deux heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen Officier de l'Etat civil de la Commune d'Anvers, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Guillaume Vanzegbroeck cultivateur domicilié à Willebroeck âgé de vingt-neuf ans, lequel a déclaré à la loi sur la milice nationale, fils majeur et légitime de Guillaume Vanzegbroeck âgé de soixante ans, et de Barthelemy Vercken âgée de soixante ans, cultivateurs domiciliés à Anvers, se présentant et consentant d'une part.

Et Marie Joseph Vlasselaer cultivateuse domiciliée à Anvers âgée de vingt-neuf ans, laquelle a déclaré à la loi sur la milice nationale, fille majeure et légitime de Pierre Vlasselaer et de Barthelemy Vercken âgée de soixante ans, cultivateurs domiciliés à Anvers, se présentant et consentant d'autre part.

Renvois et Annotations
DIVERSES.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt et vingt-et-un juillet mil huit cent soixante-dix.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales au présent du notaire Vanzegbroeck de cette commune le vingt sept juillet dernier.

En présence de: Ferdinand Vanzegbroeck âgé de deux ans, cultivateur, André Vanzegbroeck âgé de deux ans, beau-frère du mari, François Vanzegbroeck âgé de deux ans, et Jean Baptiste Koekelberg âgé de quarante ans, beaux-frères de l'épouse, se présentant et consentant d'une part.

F. Vanzegbroeck F. Vanzegbroeck F. Vanzegbroeck F. Vanzegbroeck
F. Vanzegbroeck F. Vanzegbroeck

ACTE DE MARIAGE, N° 10

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt du mois de juin à deux heures du matin, devant nous Guillaume Van Billoen Officier de l'Etat civil de la Commune d'Anvers, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique Ferdinand Vanzegbroeck cultivateur domicilié à Willebroeck âgé de vingt-neuf ans, lequel a déclaré à la loi sur la milice nationale, fils majeur et légitime de Guillaume Vanzegbroeck âgé de soixante ans, et de Barthelemy Vercken âgée de soixante ans, cultivateurs domiciliés à Anvers, se présentant et consentant d'une part.

Et Marie Joseph Koekelberg cultivateuse domiciliée à Anvers âgée de vingt-neuf ans, laquelle a déclaré à la loi sur la milice nationale, fille majeure et légitime de Pierre Koekelberg et de Barthelemy Vercken âgée de soixante ans, cultivateurs domiciliés à Anvers, se présentant et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt et vingt-et-un juillet mil huit cent soixante-dix.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales au présent du notaire Vanzegbroeck de cette commune le vingt sept juillet dernier.

En présence de: Ferdinand Vanzegbroeck âgé de deux ans, cultivateur, André Vanzegbroeck âgé de deux ans, beau-frère du mari, François Vanzegbroeck âgé de deux ans, et Jean Baptiste Koekelberg âgé de quarante ans, beaux-frères de l'épouse, se présentant et consentant d'une part.

F. Vanzegbroeck F. Vanzegbroeck F. Vanzegbroeck F. Vanzegbroeck
F. Vanzegbroeck F. Vanzegbroeck

ACTE DE MARIAGE, n° 11

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt du mois de Février à deux heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billeken Officier de l'Etat civil de la Commune de Weyssche
Arrondissement de Buvel, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale de Weyssche
Philippe Minnaert âgé de cinquante ans, et de Marie Elisabeth Delvaux âgée de cinquante sept ans, cultivateurs,
domiciliés à Weyssche, ci présents et consentants d'une part.
Et Yvonne Marie Van der Linden, sans profession, domiciliée à Weyssche née le vingt septembre mil huit cent
cinquante deux, fille majeure et légitime de Pierre Joseph Van der Linden âgé de cinquante cinq ans, et de Marie
Elisabeth Bonnemant âgée de cinquante six ans, cultivateurs, domiciliés à Weyssche, ci
présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches trois et dix Février courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Joseph Burmeil âgé de trente quatre ans, marchand de charbon, Pierre
Van der Linden âgé de trente trois ans, marchand de charbon, Juste Van der Linden âgé de vingt quatre
ans, cultivateurs sans trois frères de l'époux, et Victor Capmeire âgé de cinquante trois ans
Tenancier communal des époux, les époux et les témoins ont signé avec nous.

J. F. Minnaert L. M. Land J. P. Van der Linden
P. J. Van der Linden L. Capmeire L. Van der Linden L. Van der Linden L. Van der Linden

ACTE DE MARIAGE, n° 12

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt du mois de Février à deux heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billeken Officier de l'Etat civil de la Commune de Weyssche
Arrondissement de Buvel, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale de Weyssche
Juste Van der Linden domicilié à Weyssche que le vingt deux mil huit cent
cinquante deux, lequel satisfait à la loi sur la milice, ainsi qu'il résulte du certificat ci joint, fils
majeur et légitime de Juste Van der Linden âgé de cinquante deux ans, fermier et de Marie Joseph
Van der Linden âgée de cinquante deux ans, ménagère, domiciliés à Weyssche, ci présents et
consentants d'une part.

Et Yvonne Poellaer cultivatrice domiciliée en cette Commune, née le vingt septembre mil huit
cent cinquante trois, fille majeure et légitime de Pierre Poellaer cultivateur, âgé de soixante six ans, et
de Marie Anne Van der Linden née le dix sept octobre mil huit cent cinquante deux, le jour de son mariage et
consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches trois et dix Février courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Guillaume Van der Linden âgé de cinquante neuf ans, cultivateur, ancêtre de l'époux, 1° Jean François Van der Linden
âgé de quarante neuf ans, cultivateur, ancêtre de l'époux, 2° Joseph Philips âgé de vingt huit ans
tailleur, commensal de l'époux, 3° Jean Baptiste Poellaer âgé de vingt neuf ans, cultivateur, frère de
la mariée et 4° Marie Van der Linden âgée de trente six ans, ménagère, sœur de la mariée, tous
domiciliés à Weyssche, les époux, père et mère ont signé avec nous.

Juste Van der Linden Poellaer Van der Linden Van der Linden Van der Linden
Poellaer J. P. Van der Linden L. Philips J. P. Poellaer J. Van der Linden L. Van der Linden

ACTE DE MARIAGE, n° 13

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt du mois de Février à deux heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billeken Officier de l'Etat civil de la Commune de Weyssche
Arrondissement de Buvel, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale de Weyssche
Philippe Edmond Delvaux domicilié à Weyssche que le vingt deux mil huit cent
cinquante quatre, lequel satisfait à la loi sur la milice, ainsi qu'il résulte du certificat ci joint, fils
majeur et légitime de Josée Delvaux âgée de cinquante six ans, et de Marie Catharine Van der Linden
âgée de cinquante quatre ans, ménagère, domiciliés à Weyssche, ci présents et consentants d'une part.

Et Marie Catharine Demol sans profession, domiciliée à Weyssche au bois sous Loge née le
vingt de deux Mars mil huit cent quarante neuf, fille majeure et légitime de Arnold
Demol âgé de cinquante six ans, et de Marie Van der Linden âgée de cinquante
quatre ans, cultivateurs en cette Commune, ci présents et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches trois et dix Février courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Charles Demol âgé de trente deux ans, cultivateur, ci présent en cette Commune
et Arnold Demol âgé de vingt trois ans, cultivateur, frères de l'époux, Jean
Delvaux âgé de vingt neuf ans et Louis Charlier âgé de vingt sept ans,
cultivateurs domiciliés en cette Commune, commensal des époux.
L'époux et la future épouse ont signé avec nous.

Juste Demol Demol J. Van der Linden
J. Delvaux J. Demol J. Van der Linden J. Van der Linden J. Van der Linden

ACTE DE MARIAGE, n° 14

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt du mois de Mars à deux heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billeken Officier de l'Etat civil de la Commune de Weyssche
Arrondissement de Buvel, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale de Weyssche
Adams journalier, domicilié à Weyssche que le vingt deux mil huit cent
cinquante quatre, lequel satisfait à la loi sur la milice, ainsi qu'il résulte du certificat ci joint, fils
majeur et légitime de Antoine Adams âgé de soixante quinze ans et de Marie Thérèse Delvaux âgée
de soixante quatre ans, journaliers domiciliés à Weyssche, ci présents et consentants d'une part.

Et Catharine Dierckx cultivatrice née à Weyssche le vingt trois Février mil huit cent
cinquante cinq, fille majeure et légitime de Jean Baptiste Dierckx âgé de cinquante six ans
et de Marie Kumpes âgée de soixante ans, cultivateurs, domiciliés en cette Commune, ci présents
et consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches dix sept et vingt quatre Février courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Guillaume Van der Linden âgé de cinquante neuf ans, cultivateur, ancêtre de l'époux, 1° Jean François Van der Linden
âgé de quarante neuf ans, cultivateur, ancêtre de l'époux, 2° Joseph Philips âgé de vingt huit ans
tailleur, commensal de l'époux, 3° Jean Baptiste Poellaer âgé de vingt neuf ans, cultivateur, frère de
la mariée et 4° Marie Van der Linden âgée de trente six ans, ménagère, sœur de la mariée, tous
domiciliés à Weyssche, les époux, père et mère ont signé avec nous.

J. Van der Linden J. Van der Linden J. Van der Linden J. Van der Linden J. Van der Linden
J. Van der Linden J. Van der Linden J. Van der Linden J. Van der Linden J. Van der Linden

ACTE DE MARIAGE, N° 15

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le quatre du mois de Mars à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen
Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale Joseph
Ephraïme Charles baulaenges né à Overyssche le vingt cinq Mars mil huit cent cinquante
sept lequel a saisi à la loi sur la milice nationale ainsi qu'il conviendrait du certificat à joint
fils majeur et légitime de Michel Charles d'ici de en cette commune le quatorze Noël
mil huit cent soixante quatre et de Victoire Stuckens âgée de cinquante sept ans
L'ensemble domiciliés en cette commune ici présents & consentants d'une part.

Et Marie Adèle Cuymanis catholique domiciliée à Overyssche y née le douze Septembre
mil huit cent cinquante six fille majeure & légitime de Jean François Cuymanis âgé de
soixante trois ans & de Jeanne Catherine Camal d'ici de le vingt quatre Août mil huit cent
soixante neuf le père ici présent et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches dix et dix sept Janvier dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales en présence de M. le
notaire Van der Velde de cette commune le deux Mars courant.
En présence de: Pierre Depre, âgé de quarante huit ans tailleur Michel
C. huyllers, âgé de vingt cinq ans, concubins des époux. Joseph Van Rensbergen
âgé de vingt trois ans, cultivateur & Gustave Farnie, âgé de vingt cinq ans
cordonniers, concubins des époux, tous domiciliés à Overyssche, les époux
& les témoins ont signé avec nous.

J. Charles St. Eymand V. Stuckens J. Farnie
P. Depre M. Chablon J. Van Rensbergen J. Farnie
ACTE DE MARIAGE, N° 16

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le douze du mois de Mars à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen
Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale Jean Baptiste
Callwaert mineur né à Overyssche le vingt cinq Mars mil huit cent cinquante huit lequel a sa-
tifié à la loi sur la milice nationale ainsi qu'il conviendrait du certificat à joint fils majeur et légitime de
Edouard Callwaert âgé de soixante ans, et de Jeanne Catherine Kumps âgée de soixante trois ans
cultivateurs domiciliés à Overyssche, ici présents et consentants d'une part.

Et Antoinette Van Kandenbergh cultivateuse née à Overyssche le douze Juillet mil huit cent
cinquante cinq & domiciliée fille majeure & légitime de Jean Baptiste Van Kandenbergh, âgé de
cinquante six ans et de Marie Kumps âgée de cinquante cinq ans, cultivateurs domiciliés à
Overyssche, ici présents & consentants d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les vingt quatre Janvier & trois Mars mil huit cent soixante huit.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: François Blaupain, âgé de cinquante sept ans, baulaenges, concubins des époux
Pierre Spruets, âgé de trente trois ans, cultivateurs, beau fils de l'époux. Pierre Kumps, âgé
de cinquante sept ans, cultivateur, oncle de l'époux & Ferdinand Cuymanis, âgé de vingt deux ans
mineur, concubins des époux.
J. B. Callwaert J. Van Kandenbergh J. F. Blaupain
P. Spruets P. Kumps F. Cuymanis
ACTE DE MARIAGE, N° 17

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le premier du mois de Mars à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen
Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale Joseph
Bergiers domestique né à Overyssche le premier Janvier mil huit cent cinquante sept lequel a saisi à la loi
sur la milice nationale ainsi qu'il conviendrait du certificat à joint fils majeur & légitime de Jean François Bergiers
âgé de quarante huit ans, journalier domicilié à Overyssche et de Jeanne Catherine Commercy née
en cette commune le premier Octobre mil huit cent soixante six, le père ici présent & consentant d'une part.
Et Marie Catherine Sterckx, suavité domiciliée à Overyssche, y née le vingt trois Janvier mil huit
cent cinquante cinq, fille majeure & légitime de Philippe Sterckx, âgé de cinquante sept ans,
cultivateur à Overyssche et de Jeanne Marie Chrys d'ici de le vingt quatre Août mil huit cent
soixante huit, le père ici présent & consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches, vingt un & vingt huit Avril dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Antoine Sterckx, âgé de vingt sept ans, mineur, fils de la mariée, Jean
Bergiers, âgé de quarante deux ans, mineur & Pierre Cico, âgé de vingt huit ans,
concubins des époux, et Jean Baptiste Sterckx, âgé de vingt huit ans, concubins des
époux, tous domiciliés à Overyssche, le père, ainsi que le père de l'époux, illettrés, et vulgaire
signés, les témoins ont signé avec nous.

Bergiers Ph Sterckx A Sterckx
J. F. Cico P. Cico J. M. Cico
ACTE DE MARIAGE, N° 18

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le sept du mois de Mars à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen
Officier de l'Etat civil de la commune d'Overyssche
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale Pierre Joseph
Philips mineur né à Overyssche le trente huit mil huit cent cinquante lequel a saisi à la loi
sur la milice nationale ainsi qu'il conviendrait du certificat à joint fils majeur & légitime de Jean Baptiste
Philips d'ici de le trois Mars mil huit cent soixante & de Marie Marie Berceje
journalière âgée de soixante quatre ans domiciliée à Overyssche, ici présents & consentants d'une part.
Et Josephine Catherine Vandenberghe catholique domiciliée à Overyssche y née le vingt quatre Septembre
mil huit cent cinquante quatre fille majeure & légitime de Antoine Vandenberghe, âgé de
cinquante deux ans & de Josephine Callwaert, âgée de soixante deux ans, concubins
domiciliés à Overyssche, ici présents & consentants d'autre part.

Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant le notaire Jean Joseph
Van der Velde de Overyssche le vingt huit Avril dernier.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches, vingt un & vingt huit Avril dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.

En présence de: Pierre Philips, âgé de trente ans, cultivateur, beau fils de l'époux de Antoine
Van der branden, âgé de vingt six ans, beau fils de l'époux de Michel Michiels, âgé
de trente sept ans, concubins & Pierre Bouffe, âgé de quarante ans, garde champêtre, les
deux derniers non parents des époux, lesquels sont domiciliés tous quatre à Overyssche.
Après lecture, les époux, père & mère des époux, ainsi que les témoins ont signé avec
nous.
Joseph Philips Antoine Van branden M. Philips Bouffe
J. Vandenberghe M. J. Callwaert
Ant. Vandenberghe M. Michiels

ACTE DE MARIAGE, N° 19

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le Sept du mois de Mai à neuf heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la Commune de Ouvrysch,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale Jean Thueri
Guillaume Van Billoen, cultivateur domicilié à Ouvrysch, l'heure de son mariage, lequel a satisfait
à la loi sur la milice nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur et légitime de
Jean Thueri, âgé de soixante-deux ans, et Thérèse Vanderweert, âgée de soixante-neuf ans, cultivateurs domiciliés à
Ouvrysch, se présentant d'une part.
Et Elisabeth Weyer, née à Ouvrysch, le dix-sept Janvier mil huit cent cinquante
quatre, fille majeure et légitime de Jean Baptiste Weyer, âgé de soixante-huit ans, et de Marie
Weyer, âgée de soixante-sept ans, cultivateurs, domiciliés à Ouvrysch, d'autre part, se présentant
et consentants.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les vingt-un et vingt-huit Avril dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Thueri, cultivateur, âgé de soixante-deux ans, frère de l'époux, demeurant à
Ouvrysch, domestique, âgé de trente-deux ans, et de Guilleme Weyer, cultivateur, âgé de
soixante-neuf ans, et de Lammal Jean Baptiste, garde champêtre, âgé de cinquante
sept ans, non parents des époux.
Après lecture des époux les témoins ont signé avec nous, les père et mère de l'épouse
et elle, n'ont pas signé.

Joseph Van der Linden, J. Weyer, J. B. Lammal
J. Weyer, J. B. Lammal, J. E. E. E.
ACTE DE MARIAGE, N° 20

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le Onze du mois de Mai à neuf heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la Commune de Ouvrysch,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale Guillaume
Vanlos, cultivateur domicilié à Ouvrysch, l'heure de son mariage, lequel a satisfait
à la loi sur la milice nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur et légitime de
Jean Vanlos, âgé de soixante-deux ans, et de Marie Catherine Vanlos, âgée de soixante-huit
ans, cultivateurs domiciliés à Ouvrysch, se présentant d'une part.
Et Jeanne Maquus, cultivateuse domiciliée à Ouvrysch, l'heure de son mariage, laquelle a satisfait
à la loi sur la milice nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fille majeure et légitime de Jean Baptiste
Maquus, âgé de soixante-deux ans, et de Marie Catherine Maquus, âgée de soixante-deux
ans, cultivateurs domiciliés à Ouvrysch, se présentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les vingt-huit Avril et cinq Mai mil huit cent soixante-huit.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
Les époux déclarant reconnaître l'enfant Felix Maquus, fils de Jeanne et
de Jean Maquus, âgé de sept ans, en présence de:
Bartholomaeus Jean Baptiste, cultivateur, âgé de soixante-deux ans, beau-frère de l'époux,
Branthier, Jean Liébold, garde champêtre, âgé de trente-huit ans, cousin germain de l'époux,
Caymans, Jean Frédéric, âgé de quarante-neuf ans, Charron, et Lammal Jean Baptiste,
âgé de cinquante-cinq ans, garde champêtre, non parents des époux, tous domiciliés à
Ouvrysch, les époux père et mère de l'épouse, elle-même, n'ont pas signé, et les témoins ont signé
avec nous.

J. B. Lammal, J. E. E. E., J. E. E. E., J. B. Lammal
J. B. Lammal, J. E. E. E., J. E. E. E., J. B. Lammal

ACTE DE MARIAGE, N° 21

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le Onze du mois de Mai à neuf heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la Commune de Ouvrysch,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale Jean Thueri
Ouvrysch, cultivateur, âgé de soixante-deux ans, lequel a satisfait à la loi sur la milice nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur et légitime de
Jean Thueri, âgé de soixante-deux ans, et de Marie Catherine Thueri, âgée de soixante-huit ans, cultivateurs domiciliés à
Ouvrysch, se présentant d'une part.
Et Catherine Callwaert, née à Ouvrysch, le dix-sept Janvier mil huit cent cinquante
sept, douzième fille majeure et légitime de Jean Thueri, âgé de soixante-deux ans, et de Marie Catherine Thueri, âgée de soixante-huit ans, cultivateurs domiciliés à
Ouvrysch, se présentant d'autre part.
Les comparants déclarent avoir arrêté leurs conventions matrimoniales devant Marie Joseph
Vanderweert, Notaire à Ouvrysch, le dix Mai, mil huit cent soixante-dix-huit.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les vingt-huit Avril et cinq Mai mil huit cent soixante-huit.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Jean Thueri, cultivateur, âgé de soixante-deux ans, oncle
des époux, François Brumens, cultivateur, âgé de soixante-sept ans, également
oncle des époux, Guillaume Van Billoen, cultivateur, âgé de trente-deux ans, et
Alphonse Erica, mineur, âgé de treize ans, amis des époux, tous
domiciliés à Ouvrysch, et ont signé avec nous, après lecture, ainsi que
les époux.

J. Brumens, C. Callwaert, J. Van Billoen
J. Brumens, J. Brumens, J. Brumens
ACTE DE MARIAGE, N° 22

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le Quinze du mois de Mai à neuf heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la Commune de Ouvrysch,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale Jean Thueri
Vanthomme, cultivateur, âgé de soixante-deux ans, lequel a satisfait à la loi sur la milice nationale, ainsi qu'il résulte du certificat ci-joint, fils majeur et légitime de
Jacques Vanthomme, âgé de cinquante-deux ans, cultivateur à Malaise,
et de Marie Catherine Berghes, décédée à Malaise le deux Janvier mil huit cent soixante-dix-sept,
le père présent et consentant d'une part.
Et Marie Catherine Cumps, née à Saint-Esprit le dix-sept Janvier mil huit
cent cinquante, fille majeure de Jean Baptiste Cumps, âgé de cinquante-quatre ans, et de
Marie Catherine Broeckx, décédée le deux Janvier mil huit cent soixante-dix-sept, le
père présent et consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les vingt-huit Avril et cinq Mai mil huit cent soixante-huit.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de Cumps, Pierre, âgé de vingt-quatre ans, chiffonnier, Cumps, Guillaume, âgé de
vingt-deux ans, chiffonnier, frères de l'épouse, Alphonse Erica, âgé de treize ans,
mineur, et Pierre Bouffe, âgé de quarante-un ans, garde champêtre, tous quatre
domiciliés à Ouvrysch, les époux, les témoins, ainsi que le père de l'épouse, ont signé avec
nous.

Vanthomme, Cumps, M. C. J. B. Lammal
Cumps, Cumps, Cumps, J. E. E. E., J. B. Lammal

ACTE DE MARIAGE, N° 23

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt jour du mois de Mai à deux heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysse.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale d'Overysse:
Joseph Borremans employé de commerce domicilié actuellement à Overysse & précédemment à
Bruxelles né à Overysse le treize Juillet mil huit cent quarante trois, lequel a satisfait à la
loi sur la milice nationale, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur et légitime de feu
Antoine Borremans décédé à Overysse le deux Janvier mil huit cent soixante cinq & de
Anne Marie Aelvaens, décédée également à Overysse le sept Décembre mil huit cent
cinquante deux, d'une part.
Et Mathilde Eugénie Catherine Josephine Caymans née à Bruxelles le vingt sept Décembre mil huit
cent quarante quatre, négociante domiciliée à Overysse fille majeure & légitime de feu Selva Guillaume
Caymans, décédé à Gand le vingt trois Mars mil huit cent soixante huit & Anne Catherine Josephine Hubert
décédée à Namur le deux Janvier mil huit cent soixante deux, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches vingt et deux Mai courant, et aux mêmes dates à Bruxelles.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
Les comparants déclarant avoir arrêté leurs conventions matrimoniales, le dix huit Mai courant devant
Maitre Vandevelde, notaire à Overysse. En présence de: Borremans, Henri, âgé de quarante
ans instituteur domicilié à Blandin, Borremans, Louis, âgé de vingt sept ans, employé domi-
cilié à Bruxelles, frères de l'époux, Caymans, Jules, hôte neuf ans, Receveur des contributions
à Overysse, frère de l'épouse, & Collette, Ernest, hôte quatre ans, avocat domicilié à
Boisbut - Bottechain, cousin des époux.
Après lecture, les époux et témoins ont signé avec nous.

Borremans M. Caymans J. Borremans
Mathilde Eugénie Catherine
Guillaume Van Billoen

ACTE DE MARIAGE, N° 24

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt jour du mois de Juin à deux heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysse.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale d'Overysse:
Vanobbergen cultivateur domicilié à Overysse, né le quatorze Février mil huit cent cinquante
deux, lequel a satisfait à la loi sur la milice, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur
et légitime de Pierre Vanobbergen, âgé de soixante ans et de femme Anne Catherine Rees
décédée à Overysse le vingt Mars mil huit cent soixante cinq, le père cultivateur, domicilié
à Overysse ici présent et consentant d'une part.
Et Marie Catherine Van Orynen cultivateuse domiciliée à Overysse, née le dix Mars mil huit cent cinquante
sept, fille majeure de Egide Van Orynen, âgé de quarante sept ans & de Anne Catherine Depre, âgée
de quarante sept ans, lesquels ont consenti au présent mariage devant acte passé devant Maitre Vandevelde
notaire à Overysse, le treize Mai mil huit cent soixante huit, et dont le brevet sera ci-annexé, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dix neuf et vingt six Mai dernier.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont unis par le mariage.
En présence de: Guillaume Roekens, âgé de quarante trois ans, sœur de long, Jean Baptiste
Lemal, âgé de cinquante cinq ans, garde champêtre, Louis Chautier, âgé de vingt sept ans
boucher, & Ferdinand Voets, âgé de quarante sept ans, cultivateur tous domiciliés à
Overysse & non parents des époux.
Après lecture du présent acte, les époux et les témoins ont signé avec nous, à l'exception de Roekens qui s'est
abstenu.

Vanobbergen M. Van Orynen J. B. Lemal
L. Chautier F. Voets
Guillaume Van Billoen

ACTE DE MARIAGE, N° 25

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt jour du mois de Juin à deux heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysse.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale d'Overysse:
Guillaume Stas, ancien serrurier à Overysse, âgé de vingt six ans, né à
Overysse le vingt deux Mars mil huit cent cinquante, lequel a satisfait à la loi sur la
milice nationale, ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur et légitime de
Stas, et Jeanne Catherine Van Broekhoven, cultivateurs, demeurant et domiciliés à
Overysse, d'une part.
Et Philomine Vandervelden, cultivateuse, âgée de vingt trois ans, née à Overysse le
quatorze Juin mil huit cent cinquante, et demeurant et domiciliée fille majeure de
Guillaume Vandervelden et de Jeanne Marie Vandervelden, cultivateurs, tous deux demeurant et
domiciliés en cette Commune d'Overysse, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches deux et neuf Juin, Mois courant, chaque fois à Overysse
du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Guillaume Stas et
Philomine Vandervelden sont unis par le mariage.
Stas, Louis, de Dross, en présence de: Jean Charleux, âgé de vingt sept ans, cultivateur
domicilié à Overysse, beau frère de l'époux, de Pierre Van Broekhoven, âgé de cinquante
deux ans, cultivateur domicilié à Overysse, fils de l'époux, & Jean Francis Vandervelden,
âgé de quarante ans, cultivateur, domicilié à Overysse, frère de l'épouse et de Guillaume
Vandervelden, cultivateur, âgé de soixante huit ans, domicilié également à Overysse, beau-frère
de l'épouse et de l'époux.
Après lecture du présent acte, l'époux et la femme ont signé avec nous, l'épouse et
le père et nous l'inspecteur du mariage, ont déclaré en leur propre et libre conscience.

Stas J. Charleux P. Vandervelden
J. Vandervelden J. Francis
Guillaume Van Billoen

ACTE DE MARIAGE, N° 26

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt jour du mois de Juin à deux heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overysse.
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale d'Overysse:
Vanobbergen, âgé de vingt deux ans, né à Overysse le sept novembre mil huit cent
cinquante, fils de y domicilié, lequel a satisfait à la loi sur la milice nationale,
ainsi qu'il conste du certificat ci-joint, fils majeur et légitime de Jean Francis Vanobbergen
et de Marie Catherine Roekens, cultivateurs, demeurant et domiciliés à Overysse,
tous deux ici présents et consentants, d'une part.
Et Thérèse Van Roegarden, cultivateuse, âgée de trente un ans, née à Overysse
le deux Mars mil huit cent cinquante, fille majeure de
Jean Baptiste Van Roegarden et de Marie Catherine Vanobbergen, cultivateurs, de-
murant et domiciliés en cette Commune d'Overysse, tous deux ici présents
et consentants, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune les dimanches dix et vingt six Juin, Mois courant, chaque fois à
Overysse du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Guillaume Vanobbergen et
Thérèse Van Roegarden sont unis par le mariage.
Stas, Louis, de Dross, en présence de: Jean Charleux, âgé de vingt sept ans, cultivateur
domicilié à Overysse, beau frère de l'époux, de Pierre Van Broekhoven, âgé de cinquante
deux ans, cultivateur domicilié à Overysse, fils de l'époux, & Jean Francis Vandervelden,
âgé de quarante ans, cultivateur, domicilié à Overysse, frère de l'épouse et de Guillaume
Vandervelden, cultivateur, âgé de soixante huit ans, domicilié également à Overysse, beau-frère
de l'épouse et de l'époux.
Après lecture du présent acte, l'époux et la femme ont signé avec nous, l'épouse et
le père et nous l'inspecteur du mariage, ont déclaré en leur propre et libre conscience.

Vanobbergen Th. Van Roegarden J. Charleux P. Vandervelden
J. Vandervelden J. Francis
Guillaume Van Billoen

Renvois et Annotation

DIVERSES:

ACTE DE MARIAGE, N° 220

(Journal officiel, n° 21.)

Renvois et Annotations:
DIVERSES.

ACTE DE MARIAGE. N° 30.

To the Hon^{ble} N A vanhaar P Philips Ambellur
C. De Keyser St. Caymans

Wm Arthur

31 31

33

22

34

G. Parie M. C. Leekens P. Parie V. Paul &
 & Charles H. Leekens J. Grant H. P. Miller

1135

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arr
du 8 juin 1825.
(Journal officiel, n° 21.)

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de votre maison commune le dimanche vingt-huit et vingt-neuf May prochain, moins écoulés, chaque jour à seize heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'il leur a été donné lecture de l'acte de mariage et qu'ils ont déclaré vouloir se prendre pour mari et pour femme.

[illegible]

L. Koudsch f. Vanoyen L., Van Esche B., Hatterijes van Gylde.
G. Gellings J. L. Bruggels P. B. Plun M. N. N. N. N.

38.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le quarante³¹ du mois de Septembre à 11 heures d'ici midi, devant nous Monsieur Jean Billen Officier de l'Etat civil de la commune d'Overysche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale de Overysche De Frech, survivant âgé de vingt-sept ans, né à Overysche, le deux Décembre d'au mil huit cent cinquante-huit et y demeurant, lequel a fait à la même maison la déclaration de son mariage, d'après le Certificat qui restera de vingt par Monsieur le Gouverneur de la Province de Brabant, de vingt On vint de même le mariage d'au de Frech, décide en cette commune, le neuf vingt mil huit cent cinquante-huit et d'au de Frech Marie Jeanne Marie Bergant son professeur domicilié en cette commune ici présent d' un par Monsieur Elisabeth De Ke survivant âgé de vingt un an et deux mois mi d' Overysche le vingt deux Novembre mil huit cent cinquante trois et y domicilié, elle mariée de Frech le deux dix et Overysche, le deux mai mil huit cent cinquante trois et de Frech Marie Jeanne Marie Bergant, survivant, demeurant et domicilié en cette commune ici présent d' un par

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches premier et huit Septembre, pour Courants, Augue Jour, a nous.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, ay nous de la lot, que *William de 1906*
et Marie Charlotte de B. de 1906

Donne tout et dresse le premier acte, et promettez Jean Baptiste De Ree, agi de
vingt trois ans, cultivateur, prie de se joindre Jean Baptiste Trugues, agi de vingt cinq
ans, cultivateur, Michel Michale, agi de trente deux ans, laboureur, et de
Charles Doremans, marié, ce huit dernier non payant des impôts, et qui demeurant
en l'île commune d'Oranienbourg, qui ont signé avec moi pour et par devant de Notaire
Gail, le même Expéditeur de l'experte et de l'experte ont déclaré me servir et servir
me signer, étant, il est bien, le tout, après lecture d'acte

G. Degroot M. Duer J. Lere & Beggiers Mr. Nicholas de Annon

© 2000 Blackwell Science Ltd *Journal of Internal Medicine* 247: 105–112

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'ar
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt^e du mois d'octobre, à l'heure du matin, devant nous
le Maire de la Commune de Brabant,
Arondissement de Bruelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale,
Claes Joseph Dublancq, aide-magasin, âgé des vingt quatre ans, né à Overijse le six
septembre mil huit cent cinquante quatre, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il
est sur les registres municipaux, ainsi qu'il résulte des extraits qui restent ci-joints, de son
jour de mariage avec la demoiselle Suzanne Van der Linden, née le six septembre dernier, s.b. majeure et de loi
belge, tous deux domiciliés au lieu commun, ce présent et communément et de son
né Bergues, devenu un lieu commun, le vingt cinq mars mil huit cent soixante
sept, d'une part.
Et d'autre part
Jean Baptiste Grand, enfant breuvier, Sommeux, âgé de trente trois ans,
communié, né à Bruelles le quatre janvier mil huit cent cinquante deux et domicilié à
Overijse, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le 2^e novembre 1897 devant M. l'abbé P. J. L. Doreau, curé de la paroisse.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont: *Joseph Jacobson*

Et Jean-Baptiste Lavelle, Jodel, sont venus par le mariage
 de Anne Lavelle dresse le premier acte, en présence de Jean-Baptiste Soublain,
 âgé de 21 ans, bachelier, domicilié en cette commune, frère de Copou,
 Antoine Poudougon, âgé de 18 ans, platonneur, domicilié à Herbécq, François
 Moes, âgé de 21 ans, garde particulier, domicilié à Beldorberg, et de Jean-
 Ferdinand Darchevue, âgé de 20 ans, un an, négociant, domicilié à Oisy-le-Château, les
 trois demeurant d'ancien mariage avec les époux, qui ont signé avec les époux et avec officier
 de l'état civil, Copou et le père de l'époux ont déclaré ne savoir signer, étant illettrés,
 le tout après lecture faite.

107 Joelblain Jrd Joelblain St. Kangeroten 5 Moos
P. M. Dunning

22

ACTE DE MARIAGE, N° 53

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt du mois de octobre à quatre heures du matin devant nous
Jules de Vriesse Notaire Officier de l'Etat civil de la Commune de Wervicq
Arrondissement de Bucaille, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale,
Jules de Vriesse de Wervicq, d'origine, âgé de vingt-trois ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
cher le militaire national, ami de la Constitution, qu'il est marié à Marie Thérèse de Mees, d'origine, âgée de vingt sept ans, celle qui est venue à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domiciliée, laquelle a déclaré qu'elle est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept octobre mil huit cent soixante sept, et y domicilié, lequel a déclaré qu'il est
sœur de son mari, et qu'elle est mariée à Jules de Vriesse, d'origine, âgé de vingt sept ans, celui qui est venu à Wervicq le vingt sept oct

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les dimanches, huit et quinze Septembre dernier, chaque fois à neuf heures.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'ils sont légitimement mariés.

Guillaume Demaylder

Et Marie Thérèse Mees, Int. jointe par le mariage
 avec le dit et devant le présent acte, en présence de Francis Mees, âgé de vingt
 huit ans, gendre particulier, domicilié à Eilsteinberg, frère de l'épouse, et Anton
 Vondrygier, âgé de vingt trois ans, plaigneur, domicilié à Mariab, bien connu de l'épouse
 Jean Baptiste Soublon, âgé de vingt huit ans, l'ultimogère et Pierre Bouffé, âgé
 de quarante deux ans, gendre, Champêtre tous deux domiciliés en l'île commune, la seule dernière
 d'aucun parent avec les époux, qui ont signé avec la femme, le père de l'épouse et le monde entier
 de l'île tout, tous les autres ont déclaré ne savoir signer, et ont été
 après la signature.

L. Demuylder M E Rees

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêt
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches jours neuf September premier et six Octobre prochain devant chaque paroisse.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'e

Jean Joseph Van Ophem

Maire - Thérèse Samal sont unis pour le mariage

Ami Faut et digne le présents acte, au présent de Pierre Patrimoine, âgé de quatre-vingt ans, Cultivateur, beau père de l'époux; Jean Baptiste Samal, âgé de trente-sept ans, père de l'époux, Michel Vermeiren, âgé de vingt-neuf ans et Jean-Jacques Vermeiren, âgé de trente-un ans, deux fils Cultivateurs, les deux devant nous, prêtre de Lappeere et son vicaire, le vicaire, qui ont signé avec l'époux, la mère et l'époux et nous officier de l'état civil; le parrain a déclaré ne savoir signer et les témoins l'ont lu après lecture

Gyotaphan C. Mahant of Paternoster H.P. Limited
 Mr. Bertram Fullinwider

40

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le deuxième du mois de novembre à deux heures du matin, devant nous Joseph Dehnen Officier de l'Etat civil de la commune d'Overgichem, Arrondissement de Buixvelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique à la maison communale

Pierre-Joseph Bernaldoren, cultivateur, âgé de trente ans; né à Overgichem le cinq avril mil huit cent quarante-huit, et y domicilié, lequel a été porté à la loi sur la milice maternelle, ainsi qu'il résulte du certificat qui respice le présent, et l'autre pour mention le journaux de la province de Brabant, li. 1^{re} page Sept Septembre dernier, li. 6, marges et ligatures de c. 1^{re} et 2^{de} Bernaldoren et de Jeanne - Anne Van Obbognen, cultivateurs, domiciliés en cette commune, tous deux ici présents et consentants, d'un part

Et Anne-Jeanne Peels, cultivateur, âgé de vingt-sept ans, née à Overgichem le deux avril mil huit cent quarante-un, et y domiciliée, fille majeure, ligatures de c. 1^{re} et 2^{de} Anne-Jeanne Peels, cultivateur, également domiciliés en cette commune, ici présents et consentants d'autre part.

Lesdits comparans ont déclaré avoir arrêté leurs conventions matrimoniales, par acte du notaire Barbe', à Buixvelles, li. six novembre dernier.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt neuf Septembre et deux octobre dernier, d'après l'avis à nous donné de la part

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que *Pierre-Joseph Bernabucci* et *Anne-Joséphine Pello*, sont unis par le mariage.

Année par de droit, le présent acte, en présence de *Jean-Joseph Abbonato*, âgé de trente-un ans, bien fait de personne, *Pierre Lammerting*, âgé de trente-neuf ans, *Michel Bonne* man, âgé de vingt-trois ans, et *Jean Baptiste Laval*, âgé de trente-huit ans; tous les quatre domiciliés en cette commune, les deux derniers non parents des époux qui ont signé avec l'épouse et nous offrier de l'Etat civil; tous les autres ont déclaré ne savoir signer.

P J Kernalstein Willkommen J Jaternoster M Bayern
S. B. m. *Wm Williams*

Renvois et Annotation

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1823.
(Journal officiel, n° 21.)

[illegible]

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le dimanche vingt deux et vingt trois septembre dernier, auquel jour la messe a été célébrée.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnée ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'il y a lieu au mariage.

Unis par le présent acte en présence de :
Eugène Bismieux, âgé de trente deux ans, cocher demeurant à Jallier, pour le futur époux;
Antoine Ponderonnet, âgé de trente ans, employé demeurant à Brissac, pour la future épouse;
Louis Hervé-Lobstein, âgé de vingt-neuf ans, cultivateur demeurant à Lère, le père de l'épouse et Jérémie Pannens, âgé de vingt-trois ans, cultivateur beau-frère de l'épouse, ses deux derniers domiciliés à Vervache qui ont signé avec l'épouse, le père de celui-ci et son oncle de l'autre côté, tous les autres ont déclaré n'y avoir rien ni signer leurs lettres, le tout après lecture.

Frankoe H. Frankoe L. Brantner
of Danvers N. H. Kernalsteen J. H. Brantner

42

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le Vingt trois
Suzanne Van Wilwen Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyssehe
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale
Jean Baptiste Van der Lathuysen, age de trente-sept ans, né à Overyssehe le deux
sept mil huit cent quarante sept et y domicilié, lequel a déclaré à la loi sur la milice
nationale, ainsi qu'il appert du Certificat qui se trouve ci-joint, de l'être par minimum le dimanche
de la province de Brabant, le cinq septembre courant, fils majeur d'Henri Van der, et de Jeanne
Catharine Bellecourt, tous deux décédés en cette commune; lui le cinq février mil huit cent
six cent six, et elle le trois juillet, même année; il reçoit de ces aïeux que ses aïeux père
ni le et maternel, sont aussi décédés d'une part
Et Jeanne Eugénie Remps, Wallonaise, age de trente neuf ans, née à Overyssehe le deux
un juillet mil huit cent trois, et y domiciliée, fille majeure de Antoine Remps, lili.
Celle, domiciliée également en cette commune, ici présent et connu de et de Jeanne Marie Poets,
d'une à Overyssehe le premier novembre mil huit cent septante sept, d'autre part
Les comparus ont déclaré avoir arrêté leurs communes matrimoniales, pour acte du même
Vendredi, à Overyssehe, ce jour lui vingt trois

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, les dimanches précédents et l'après-midi, pour eux-mêmes, chaque jour, sur le banc du mariage.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'e

Leun-Baptiste, l'un
100, et l'autre Eugène Rempis, l'autre, unis par le mariage
Ence nous et dressé le présent acte, en présence de Guillaume Van der age de
vingt huit ans, Guillaume Jans de l'opere, Bonni Bernabéon, age de trente huit ans,
Edouard, Guillaume Berger, age de cinquante cinq ans, avec Edouard, leur beau
frère de l'épouse, et Jean Baptiste Demelt, age de cinquante cinq ans, garde
chambrière, non parents des époux, tous domiciliés à Wavresche, qui ont signé avec les
époux, le jour de l'opere, et nous officier de l'etat civil, le lendemain.

L. B. Vanhook & Company & Kumpers *G. Rando*
M. Kernalstein *G. Bougiers* *J. B. Land* *Wm. H. Munn*

Renvois et Annotations:
DIVERGES.

ACTE DE MARIAGE, N° 43.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le troisième du mois d'octobre à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyghes,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale,
Jean Scherpygh, cultivateur, âgé de vingt-neuf ans, né à Dyffelberg, le dix-huit avril mil
huit cent quarante-neuf, y domicilié, lequel a satisfait à la loi sur la milice nationale, ainsi
qu'il appert du certificat qui restera en annexe, délivré par monsieur le Gouverneur de la
Province de Brabant le trois septembre dernier, fils majeur de Sabine, et de Maria
Elisabeth Scherpygh, tous deux décédés à Dyffelberg. Lui le sept décembre mil huit cent soixante
huit, et elle le deux mai mil huit cent soixante-sept; il résulte de ces actes que des enfants
nés par lui sont nés, d'un sexe
Elisabeth Maria Scherpygh, fille majeure de Sabine, et de Maria
Elisabeth Scherpygh, tous deux décédés à Dyffelberg. Lui le sept décembre mil huit cent soixante
huit, et elle le deux mai mil huit cent soixante-sept; il résulte de ces actes que des enfants
nés par lui sont nés, d'un sexe
Elisabeth Maria Scherpygh, fille majeure de Sabine, et de Maria
Elisabeth Scherpygh, tous deux décédés à Dyffelberg. Lui le sept décembre mil huit cent soixante
huit, et elle le deux mai mil huit cent soixante-sept; il résulte de ces actes que des enfants
nés par lui sont nés, d'un sexe

Renvois et Annotations
diverses.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle de Dyffelberg, les dimanches troisième et dixième octobre, mois courant, chaque fois à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean Scherpygh, et
Maria Elisabeth Scherpygh, sont unis par le mariage.

Ainsi fait et arrêté, le présent acte, en présence de Francis Dehertog, âgé de quatre
vingt ans, Pierre Dehertog, âgé de vingt-neuf ans, Jean Baptiste Dehertog, âgé de quatre-vingt
ans, tous trois frères de l'époux, cultivateurs, domiciliés à Dyffelberg, et Jean Baptiste Dehertog,
âgé de vingt-neuf ans, cultivateur, frère de l'épouse, domicilié à Overyghes.
L'acte a été signé par l'époux, Jean Scherpygh, par l'épouse, Maria Elisabeth Scherpygh, et par
Dehertog, et nous, Officier de l'Etat civil, en vertu de nos fonctions, nous avons signé
en vertu de nos fonctions, le tout, après lecture faite.

Elisabeth Maria Scherpygh J. R. Dehertog J. B. Dehertog
(Signature)

ACTE DE MARIAGE, N° 44.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le troisième du mois d'octobre à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyghes,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale,
Jean François Cielmans, cultivateur, âgé de vingt-sept ans, né à La Hulpe, le vingt-
sept juillet mil huit cent cinquante-sept, y domicilié, lequel a satisfait à la loi sur la milice natio-
nale, ainsi qu'il appert d'un certificat qui restera en annexe, délivré par monsieur le Gouverneur
de la Province de Brabant le huit octobre mil huit cent soixante-huit, fils majeur de Francis
et de Maria Catharine Tansoo, tous deux décédés à La Hulpe, lui le vingt-neuf juillet
mil huit cent cinquante-sept, et elle le quatre novembre mil huit cent cinquante-huit. Il
résulte de ces actes et joints qu'il n'a plus d'autres survivants et est libre et non marié; d'un part.
Et Maria Catharine Bergiers, cultivatrice, âgée de vingt-huit ans, née à Overyghes, le
vingt janvier mil huit cent cinquante-cinq, y domiciliée, fille majeure de Jean François,
cultivateur, et de Anna Catharine Fernal, cultivatrice, domiciliée en cette Commune, ici présents
et consentants, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle de La Hulpe, les dimanches, vingt-troisième octobre dernier et troisième novembre courant.
Chaque fois à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Jean François Cielmans, et
Maria Catharine Bergiers, sont unis par le mariage.

Ainsi fait et arrêté, le présent acte, en présence de Jean Baptiste Cielmans, âgé de vingt-huit
ans, cousin de l'époux, Joseph Bergiers, âgé de vingt-huit ans, frère de la fiancée, Jean
Baptiste Tansoo, âgé de quatre-vingt ans, oncle de la fiancée et Séba Bastien Cielmans,
âgé de trente-huit ans, non parents des contractants, tous quatre cultivateurs, domiciliés à Overyghes.
Après lecture faite les époux et les témoins ont signé avec nous, l'époux et la mère de l'épouse ont déclaré
être effectifs.

J. Cielmans M. Bergiers J. Cielmans & Bergiers
J. B. Tansoo P. Bastien
(Signature)

ACTE DE MARIAGE, N° 45.

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1835.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le troisième du mois d'octobre à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyghes,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale,
Francis Peters, Severin et long, âgés de vingt-trois ans, nés à Gierle, Francis et Severin, le dix-sept juillet mil huit
cent cinquante, domiciliés en cette Commune, avant à Gierle, lequel a satisfait à la loi sur la milice, ainsi qu'il
appert du certificat qui restera en annexe, délivré par monsieur le Gouverneur de la Province d'Anvers, le dix-
sept octobre dernier. Fils majeurs de Jean Peters, lequel a consenti au présent mariage, par acte en brevet, passé
par devant Pierre Dierckx, notaire à Evere, le deux octobre dernier, et de Jeanne Régine Terbeek,
décédée à Gierle, la tante Maria mil huit cent septante-huit, d'un part.
Et Jeanne Marie Marchant, journalière, âgée de vingt-neuf ans, née à Overyghes, le sept juillet
mil huit cent cinquante-sept, y domiciliée, fille majeure de Jean François Marchant, journalier et de
son épouse Jeanne Marie Michiels, journalière, ici présents et consentants.

Renvois et Annotations
diverses.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle de Gierle, les dimanches vingt-troisième octobre dernier et troisième novembre courant. Chaque fois à neuf
heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Francis Peters, et Jeanne Marie
Marchant, sont unis par le mariage.

Ainsi fait et arrêté, le présent acte, en présence de Jean Frédéric Carman, charbon, âgé de quarante
neuf ans, Guillaume Van Billoen, âgé de trente-deux ans, Alphonse Eux, âgé de trente-neuf
ans, menues et Jean François Eux, âgé de vingt-cinq ans, charpentier, tous quatre non parents
des contractants et domiciliés à Overyghes.
Après lecture faite les époux et les témoins ont signé avec nous, l'époux, l'épouse et la mère de l'épouse
ont déclaré être effectifs.

Peters Severin long Van Billoen Eux Eux
(Signature)

ACTE DE MARIAGE, N° 46.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le troisième du mois d'octobre à dix heures du matin, devant nous
Guillaume Van Billoen, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overyghes,
Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, à la maison communale,
Pierre Joseph Tellegren, cultivateur, âgé de trente-quatre ans, né à Overyghes, le vingt-quatre
juillet mil huit cent cinquante-quatre, y domicilié, lequel a satisfait à la loi sur la milice, ainsi
qu'il appert du certificat qui restera en annexe, délivré par monsieur le Gouverneur de la Province
de Brabant, le vingt-huit octobre dernier, fils majeur de René Marie Tellegren journalier,
ici présent et consentant, d'un part.
Et Antonie Rosalie Vanhoegaerden, servante, âgée de vingt-cinq ans, née à Overyghes, le
trois juillet mil huit cent cinquante-huit, domiciliée à Bruxelles, fille majeure de Jean Baptiste
Vanhoegaerden, et de son épouse Maria Catharine Carls, cultivateurs, domiciliés à Overyghes,
ici présents et consentants, d'autre part.
Les comparants ont déclaré avoir lu et compris leurs conventions matrimoniales, par acte en brevet, passé
à Overyghes, le deux novembre courant.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
commune et celle de Bruxelles, les dimanches, troisième et dixième du mois courant, chaque fois à neuf heures
du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées,
ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, que Pierre Joseph Tellegren, et
Antonie Rosalie Vanhoegaerden, sont unis par le mariage.

Ainsi fait et arrêté, le présent acte, en présence de Guillaume Van Billoen, majeur, âgé de vingt-trois
ans, cousin de la fiancée, Pierre Tellegren, cultivateur, âgé de vingt-cinq ans, Jean François
Tellegren, cultivateur, âgé de cinquante-quatre ans, et Antonie Vanhoegaerden, cultivateur,
âgé de quarante ans, non parents des contractants et tous quatre domiciliés à Overyghes.
Après lecture faite les époux et les témoins ont signé avec nous, la mère de l'épouse et les père et mère
de l'épouse ont déclaré être effectifs.

P. Tellegren Vanhoegaerden Van Billoen Tellegren
(Signature)

ACTE DE MARIAGE, N° 47

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt du mois de Novembre à neuf heures du matin, devant nous Guillaume Van Belleen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, en la maison communale, Pierre Louis Lemaire et Marie Melane Chielemans, âgés de trente-deux ans, nés à Overynche, le vingt-deux septembre mil huit cent quarante-trois, lequel a satisfait à la loi sur la milice, ainsi qu'il appert du certificat que celui-ci annexé à la présente, délivré par le maire de la commune de Brabant, le vingt-deux octobre dernier, fils majeur de Henri Lemaire, cultivateur, ici présent et consentant, et de sa femme Anne Catherine Thielemans, décédée à Overynche, le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-sept, inchoant, et Marie Melane Chielemans, cultivateur, âgée de vingt-huit ans, née à Overynche, le onze Novembre mil huit cent cinquante-trois, y domiciliée, fille majeure de Jean Baptiste Chielemans, et de son épouse Anne Catherine Thielemans, cultivateurs, ici présents et consentants.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches, vingt-huit octobre dernier et trois Novembre courants, Chacun fois à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu' Pierre Louis Lemaire et Marie Melane Chielemans, sont unis par le mariage, et ont été instant, et reconnus pour leurs enfants, Auguste Jean Philippe Chielemans, né en cette commune, le dix-sept février mil huit cent soixante-quatre, dont acte et état civil de cette année tous le Maire, vingt-cinq, qu'ils déclarent être leurs parents. Ainsi fait et arrêté le présent acte, en présence de Michel Jean Dever, cultivateur, âgé de cinquante-deux ans, beau-père du contractant, Guillaume Chielemans, cultivateur, âgé de vingt-huit ans, frère de la contractante, Pierre Lemaire, cultivateur, âgé de quarante ans, beau-père de la contractante, tous trois domiciliés à Overynche, et Marcel Thielemans, cultivateur, âgé de cinquante-un ans, domicilié à Overynche, représentant des contractants, et après lecture, les époux, les parents et les témoins ont signé avec nous.

M. Chielemans M. Lemaire M. Thielemans
Lemaire A. puyt M. van Deren M. Chielemans M. Thielemans
Thielemans M. Thielemans
ACTE DE MARIAGE, N° 48.

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt du mois de Novembre à neuf heures du matin, devant nous Henri Lemaire, bourgmestre, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique en la maison communale, Félix Michel Bernaertsteens, cultivateur et conseiller communal, âgé de quarante-un ans, né à Overynche, le cinq octobre mil huit cent trente-sept, y domicilié, fils majeur de Jean Baptiste Bernaertsteens, ici présent et consentant, et de son épouse Marie Anne Corremans, sans profession, laquelle a consenti au présent mariage par acte en brevet, passé par devant, maître Jone, Jandefelde, notaire résidant à Overynche, le trois de ce mois, d'un part. Et, Marie Henriette Van Belleen, sans profession, âgée de vingt-deux ans, née à Overynche, le quatorze Mars mil huit cent cinquante-trois, y domiciliée, fille majeure de Guillaume Chielemans, Echevin, et de son épouse Jeanne Catherine Thielemans, cultivateurs, ici présents et consentants, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les lundis et deux sept Novembre courants.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu' Félix Michel Bernaertsteens et Marie Henriette Van Belleen, sont unis par le mariage. Ainsi fait et arrêté le présent acte, en présence de Guillaume Van Belleen, Echevin, âgé de trente-deux ans, Joseph Van Belleen, âgé de vingt-cinq ans, cultivateurs, frères de la contractante et domiciliés en cette commune, Pierre Joseph Langenhues, receveur des contributions, âgé de quarante-trois ans, beau-père du contractant domicilié à Brabant, et Henri Peereboom, commis pour les pannes, âgé de trente-deux ans, domicilié à Overynche, non parents des contractants, et après lecture, les époux, les parents et les témoins ont signé avec nous.

Bernaertsteens M. Van Belleen M. Bernaertsteens M. Van Belleen
M. Bernaertsteens M. Van Belleen M. Bernaertsteens M. Van Belleen
M. Bernaertsteens M. Van Belleen M. Bernaertsteens M. Van Belleen

ACTE DE MARIAGE, N° 49

ANNOTATIONS
mentionnées dans l'arrêté
du 8 juin 1825.
(Journal Officiel, n° 21.)

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt du mois de Decembre à deux heures du matin, devant nous Guillaume Van Belleen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique, en la maison communale, Eugene Francois Joseph Baymans, sans profession, né à Overynche, le vingt-trois Novembre mil huit cent cinquante-trois, lequel a satisfait à la loi sur la milice nationale, ainsi qu'il appert du certificat que celui-ci annexé à la présente, délivré par le maire de la commune de Brabant, le quatorze de ce mois, fils majeur de Jean Joseph Baymans, et de son épouse Marie Josephine Tomboken, sans profession, nés à Overynche, respectivement le quatorze et vingt Mars mil huit cent cinquante-trois, et inscrite des actes de point que les deux respectifs ont été déclarés d'un part. Et Anne Joine Octavie Bergiers, sans profession, née à Overynche, le vingt-huit Août mil huit cent cinquante-cinq, y domiciliée, fille majeure de François Bergiers et de son épouse Anne Catherine Tomboken, décédés respectivement à Overynche, le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-sept, et vingt-cinq Octobre mil huit cent cinquante-sept, et inscrite des actes de point que les deux respectifs ont été déclarés d'autre part. Les comparants déclarent avoir contracté leur convention matrimoniale, par acte du notaire Jone Jandefelde, à Overynche, le quinze Decembre courant.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches, dix-huit et deux de ce mois, Chacun fois à neuf heures du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu' Eugene Francois Joseph Baymans et Anne Joine Octavie Bergiers, sont unis par le mariage. Ainsi fait et arrêté le présent acte, en présence de Jean Baptiste Depraetere, brasseur, âgé de soixante-sept ans, beau-père du contractant, Jean Francois Baymans, cultivateur, âgé de quarante-trois ans, oncle du contractant, Gustave Bergiers, négociant, âgé de vingt-cinq ans, frère de la contractante et Ferdinand Bergiers, négociant, âgé de cinquante-deux ans, oncle de la contractante, tous domiciliés à Overynche, et après lecture, les époux et les témoins ont signé avec nous.

E. Baymans A. Bergiers M. Depraetere J. Baymans G. Bergiers
F. Bergiers M. Depraetere
ACTE DE MARIAGE, N°

L'an mil huit cent soixante-dix-huit, le vingt du mois de Decembre à deux heures du matin, devant nous Guillaume Van Belleen, Echevin, Officier de l'Etat civil de la Commune d'Overynche, Arrondissement de Bruxelles, Province de Brabant, sont comparus, en séance publique

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, ainsi que du chapitre six du titre du Code civil intitulé du Mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la loi, qu'